



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 07 novembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

<b>Nombre de conseillers :</b>	
- en exercice :	23
- présents :	18
- absents :	05
- pouvoirs :	04
- votants :	22
- pour :	22
- contre :	0
- abstention :	0
<b>Date de convocation :</b>	
Le 2 novembre 2022	

Etaient présents :

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR

Etaient absents : Mesdames DURAND, GADOIS, MELINE  
Messieurs PINTO, PREVOT

Pouvoirs : M. PINTO donne pouvoir à M. TOUSSAINT  
M. PREVOT pouvoir à Mme PEIXOTO  
Mme DURAND donne pouvoir à Mme RENAUD  
Mme GADOIS donne pouvoir à M. NICOULAUD

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS**

*Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1° ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et R2151-1 et suivants ;*

*Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;*

*Vu l'avis du Comité Technique du 28 octobre 2022 ;*

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'ensemble de la population est recensé tous les 5 ans sauf exception.

La commune reçoit à cet effet, de l'Etat, une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements, qui n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs.

En 2023, la campagne de recensement de la population de la commune aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

Six districts ont été définis représentant une estimation totale de 1 699 logements. Pour ce faire, l'INSEE verse une indemnisation de 6 208 €.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrval.fr>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Cette dotation représente donc une moyenne de 3,654 € par logement.

Sept agents recenseurs seront recrutés et chargés de cette opération sur l'ensemble de la commune. Chaque agent devra recenser entre 240 et 290 logements selon le nombre de logements du district qui sera attribué.

L'INSEE organise au préalable deux demi-journées de formation.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;*

### DECIDE

- **DE FIXER** les modalités suivantes pour le coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, comme suit :

○ Ce dernier pourra être soit un membre du conseil municipal, soit un agent communal. S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera au choix :

- d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle
- d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
- d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet)

S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du CGCT.

- **DE FIXER** la rémunération du/des agent(s) recenseur(s) comme suit :

En cas de recrutement d'un vacataire :

- La vacation est rémunérée à hauteur de 3.654€ par logement
- Sa mission est le recensement de la population
- La période définie pour la réalisation de la mission est comprise entre le 19/01/2023 et le 28/02/2023.
- De verser à/aux agent(s) recenseur(s) une somme forfaitaire de 75€ pour chaque séance de formation.
- De verser à/aux agent(s) recenseur(s) une somme forfaitaire de 100€ lorsqu'ils sont chargés de recenser les habitants des écarts de la commune.

En cas de nomination d'un agent de la collectivité soit :

- l'agent sera déchargé d'une partie de ses fonctions habituelles pour l'exercice de cette mission, il conservera alors sa rémunération habituelle ;
- l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et bénéficiera d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;
- l'agent remplira cette mission en plus de ses fonctions habituelles et sera rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter 7 agents recenseurs et à fixer leur rémunération en fonction de leur statut comme défini ci-avant.
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance,

*Dioulaut*



Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **10 NOV. 2022**  
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus  
Le Maire,  
Vincent MICHAUT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrenval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>